

Aides et Mesures exceptionnelles

Compagnies - Lieux et Festivals

Perte de chiffre d'affaire de plus de 50% au mois de mars ou avril : → Je sollicite le fonds de solidarité du gouvernement

Le fonds de solidarité, mis en place par l'État avec le soutien des Régions, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Un décret du 12 mai 2020 entérine la prolongation du fonds pour le mois de mai. Le fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles les personnes morales ou physiques dont :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés (calcul selon les modalités de la Sécurité sociale);
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros;
- le bénéficiaire imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

Le décret du 12 mai 2020 précise l'application du dispositif aux associations, notamment :

- elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations ;

Pour les aides sollicitées au titre des mois d'avril et de mai, l'éligibilité au fonds est étendue :

- aux entreprises créées en février 2020
- à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré (contre 800 euros auparavant)

Pour l'aide au titre du mois de mars, les entreprises ont soit :

- fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020,
- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % au mois de mars par rapport à mars 2019

Pour l'aide au titre du mois d'avril, les entreprises ont soit :

- fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020,
- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% du chiffre d'affaire en avril 2020 (par rapport au CA d'avril 2019) ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019. Les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros maximum. Celles ayant subi une perte d'un montant inférieur perçoivent une subvention égale à ce montant.

La demande d'aide est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise ou du bénéficiaire.

→ [Voir toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité](#)

→ [Voir le site ressource de la Direction Générale de l'Économie](#)

→ [Voir le décret du 12 mai 2020](#)

Par ailleurs, l'État annonce la neutralité fiscale pour les aides versées par le fonds de solidarité.

Les subventions ainsi versées sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Toutes les entreprises ayant reçu l'aide du fonds sont ainsi concernées, indépendamment de leur forme juridique ou de leur activité

→ [Voir la Loi de Finances rectificative publiée au JO du 26/04](#)

→ Aide complémentaire État / Région de 2 000 euros jusqu'à 5 000 euros.

Les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire décrite ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 jusqu'à 5000 euros selon leur chiffre d'affaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont bénéficié du fonds de solidarité
- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

La condition selon laquelle l'entreprise doit avoir un moins un salarié est modifiée par le décret du 12 mai 2020 : le deuxième volet du fonds, géré par les régions, auparavant réservé aux entreprises ayant au minimum 1 salarié, est désormais ouvert aux structures qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 €.

Montant de l'aide :

• Cas 1 : une aide de 2 000 € pour les entreprises :

- ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €,
- ou ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde de trésorerie en valeur absolue est inférieur à 2 000 €,
- ou n'ayant pas encore clos un exercice

• **Cas 2** : une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de 3 500 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €.

• **Cas 3** : une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de 5 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

→ [Toutes les aides régionales d'urgence](#)

→ [Volet 2 du fonds de solidarité](#)

→ Pour toutes questions : planTPEcoronavirus@auvergnerhonealpes.fr

Petite entreprise de l'ESS, ou association employeuse,

→ Je sollicite le dispositif de secours ESS

Objectif : apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises ESS (3 salariés et moins) menacées par les effets de la crise Covid-19.

Le seul critère : l'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure. 3 millions d'euros au lancement :

- 1,5 million d'aide directe (1 million du Haut-commissariat à l'ESS, 0,5 million de BNP Paribas premier partenaire à ce jour du dispositif) ;
- 1,5 million valorisé pour l'accompagnement gratuit des structures soutenues (via le DLA financé par l'Etat et la Banque des Territoires).

Description du dispositif :

- Une aide directe (première hypothèse de travail : une aide forfaitaire de 5 K€).
- Un diagnostic et un accompagnement via le DLA afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations (5 K€ en moyenne par structure)

Une mécanique simple, agile et territorialisée, portée par France Active et le Dispositif Local d'Accompagnement :

- L'identification des petites entreprises, associations employeurs en grande difficulté via les 200 professionnels du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) présents sur tout le territoire français (Outre-Mer compris). Plus d'infos : www.info-dla.fr

- Le renvoi vers les réseaux France Active locaux qui activent l'aide lorsque cette dernière est décisive (la gestion financière du dispositif étant confiée au niveau national à France Active ;

Plus d'infos : <https://www.franceactive.org> • La mise en œuvre systématique du DLA pour accompagner la structure dans son redressement.

Les modalités y compris le calendrier (hypothèse : début mai) de déploiement seront précisées dans les prochains jours ;

→ [Voir le site de l'AVISE](#)

→ La Région Auvergne Rhône Alpes annonce par ailleurs de nouvelles aides pour la Culture

Sont annoncés notamment :

- Un renforcement du Fonds régional d'urgence culture (prolongation jusqu'au 30 août 2020, éligibilité des artistes inscrits au RCS sous la forme de profession libérale, dépenses d'investissement prises en compte depuis 2018...)

- Un maintien des subventions votées avant le 30 juin même en cas d'annulation, et des avances sur celles votées à compter de juillet pour des événements en 2020.

- La création d'un fonds régional de prêt « Micro Entreprises et Associations » afin de pallier aux refus des banques ;

- La création d'un fonds dédié aux festivals, afin de garantir notamment une participation aux frais fixes en cas d'annulation de l'événement, ainsi qu'une compensation de perte de recettes à travers un soutien allant jusqu'à 10 000 euros.

- La création d'une aide aux lieux, artistes et compagnies déjà soutenus par la région, afin de garantir notamment une participation aux frais fixes en cas d'annulation de l'événement, ainsi qu'une compensation de perte de recettes à travers un soutien allant jusqu'à 10 000 euros.

D'autres aides sont prévues pour les secteurs de l'audiovisuel, du livre et du cinéma. Des précisions sont attendues quant à la mise en œuvre concrète de ces aides.

→ https://www.auvergnerhonealpes.fr/uploads/Presse/dd/809_830_CP-05-04-Plan-culture.pdf

→ Besoin en trésorerie, je sollicite un prêt de trésorerie garantis par l'État

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

La teneur du prêt :

- jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

- aucun remboursement ne sera exigé la première année ;

- l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Comment faire ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt ;

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque ;

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

→ J'ai un besoin en trésorerie, je sollicite un prêt de trésorerie Région Auvergne Rhône Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et Bpifrance mettent en place un produit bancaire unique et attractif à destination des TPE, PME et associations ayant une activité économique et employant au moins 1 salarié, et qui répondent aux critères suivants :

- au moins 1 an,
- disposant d'un bilan,
- et qui rencontrent une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêt à taux zéro et sans frais de dossier ;
- Montant : De 10 K€ à 100 K€. Son montant est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur. Pour un prêt d'un montant inférieur à 50 000 €, l'entreprise devra avoir des fonds propres positifs, mais pas nécessairement égal au montant du prêt ;
- Durée : 7 ans dont de 2 différé ;
- Accord et versement des fonds dans un délai de 10 jours ;
- Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;
- Le co-financement bancaire est systématiquement recherché.

→ [Voir le détail de ce prêt](#)

→ Versement des subventions prévues avant la période de confinement

Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

La Région Auvergne Rhône Alpes propose, dans le cadres de ses mesures pour accompagner les entreprises, d'accélérer le versement des subventions :

- Doublement du montant des avances sur marchés publics
- Doublement du montant des avances sur subventions
- Accélération des paiements aux prestataires et aux bénéficiaires de subventions
- Mesures de simplification administrative: prorogation automatique des délais donnés aux bénéficiaires pour transmettre leurs demandes de paiement et justificatifs de réalisation de leurs opérations.

→ [Voir l'information sur le site de la Région](#)

Maintien des aides de l'ADAMI

L'ADAMI maintient ses aides au projet.

En plus de sa participation au fonds d'urgence créé par le Conseil national de la musique, l'ADAMI maintient l'aide aux projets artistiques soutenus : pour les projets reportés ou annulés, les aides seront versées sous condition du versement d'une indemnité aux artistes concernés. Près de 2 000 représentations seront indemnisées.

→ [En voir plus](#)

Maintien des aides de l'ONDA

L'ONDA maintient ses aides aux diffuseurs (garanties, convention de spectacle en espace public sans billetterie, convention de diffusion de musique, convention de diffusion de répertoire chorégraphique...) aux structures qui paieront les montants des contrats de cession des compagnies en dépit de l'annulation des représentations.

Plusieurs cas de figure :

- La structure partenaire reporte le spectacle à la saison 2020/21. La demande du partenaire sur la saison 2020/21 sera systématiquement accordée et l'aide 2019/20 sera annulée.
- La structure partenaire règle le contrat de cession à la compagnie. L'aide est exceptionnellement maintenue sur les frais réellement engagés selon les critères habituels et des critères supplémentaires spécifiques.
- La structure partenaire ne règle pas le contrat de cession à la compagnie et elle ne reporte pas le spectacle à la saison 2020/21. L'aide est annulée. Concernant les aides aux tournées territoriales et/ou internationales, les dates des tournées maintenues seront aidées sur la base des frais effectivement engagés même en cas d'annulation d'une ou plusieurs dates que ce soit pour des raisons de fermeture d'une structure de diffusion, ou du fait d'une impossibilité de voyager.

→ [En savoir plus](#)